

# VD\_OMNI GE.2020.0020 vom 31. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0020)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0020 du 31 août 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0020 del 31 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'environnement DGE-BIODIV | Recours contre une décision de la Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage prononçant l'interdiction de chasser avec une arme. Violation du droit d'être entendu du recourant, l'autorité intimée ne l'ayant pas informé de ses intentions et ne lui ayant pas donné l'occasion de s'exprimer avant de prendre sa décision. Pas nécessaire d'examiner si le vice peut être réparé dans le cadre de la procédure de recours, la décision devant être annulée pour un autre motif. Décision fondée sur le fait que la Police cantonale aurait mis sous séquestre les armes en possession du recourant, alors que le dossier ne contient que l'inventaire des armes saisies, qu'une décision de séquestre ne semble pas avoir été prise, que l'on ignore les circonstances dans lesquelles les armes du recourant ont été saisies et que l'instruction pénale pour menaces qualifiées ouverte à son encontre a été suspendue avec l'accord de son épouse. Décision à tout le moins prématurée et nécessitant des mesures d'instruction complémentaires pour apprécier si le recourant présente un risque de mise en danger de la vie ou des biens d'autrui dans le cadre de son activité de chasseur. Annulation de la décision et renvoi de la cause à l'autorité intimée.

## Erwägungen

### E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'autorité intimée ne lui a pas donné l'occasion de s'exprimer avant de prendre sa décision.

a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). A teneur de l'art. 33 al. 1 LPA-VD, hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218

consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1; 137 IV 33 consid. 9.2). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas informé le recourant de ses intentions ni ne lui a donné l'occasion de s'exprimer avant de rendre la décision contestée. Il n'y avait en outre pas péril en la demeure au sens de l'art. 33 al. 1 LPA-VD, qui aurait justifié qu'une décision soit immédiatement prise sans entendre le recourant au préalable, dès lors que la police avait d'ores et déjà procédé à la saisie des armes de ce dernier. L'autorité intimée ne le prétend d'ailleurs pas. Le grief de violation du droit d'être entendu est donc fondé. La décision attaquée devant de toute manière être annulée pour un autre motif, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si, comme le soutient l'autorité intimée, la violation du droit d'être entendu peut être considérée comme étant réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la CDAP.

### **E. 3**

La décision attaquée prononce une "interdiction de chasser avec une arme" à l'encontre du recourant en application de l'art. 34 al. 2 let. b LFaune. a) Selon l'art. 34 al. 2 LFaune, en tout temps, le département peut interdire la chasse à celui qui, notamment, pourrait, en raison de son état physique ou mental, mettre en danger la vie ou les biens d'autrui (let. b). L'interdiction est de trois ans au minimum si le délinquant s'est déjà vu interdire la chasse pour un motif semblable dans les cinq années précédentes. Elle est de dix ans en cas de mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui (al. 3). Dans les cas de peu de gravité, le département prononcera des avertissements (al. 6). Selon la décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 2019 concernant les délégations de compétences du Département du territoire et de l'environnement à la DGE et la Liste des délégations de compétences à la DGE, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (désormais le Département de l'environnement et de la sécurité) a, en application de l'art. 67 al. 1 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE; BLV 172.115), délégué ses compétences en matière d'interdiction de la chasse au Directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturel (DIRNA), avec pouvoir de substitution au Chef de la Division BIODIV et au Chef de section Chasse, pêche et surveillance. La teneur de l'art. 34 LFaune rappelée plus haut attribue à l'autorité un pouvoir d'appréciation lui permettant de tenir compte de circonstances particulières. L'al. 2 de cette disposition prévoit en effet que le département " peut " interdire la chasse, ce qui confère implicitement à l'autorité la faculté de renoncer à cette sanction. L'art. 34 al. 6 lui donne de surcroît expressément le pouvoir d'apprécier la gravité de la faute pour ne prononcer le cas échéant qu'un avertissement. Cet alinéa s'applique par ailleurs à tous les cas de retrait du permis de chasse ou d'interdiction de chasser prévus à l'art. 34 LFaune (cf. arrêt TA GE.2003.0130 du 14 avril 20014 consid. 4a et la réf. citée). La prise en compte des circonstances particulières du cas, propres à influencer sur la nature et la durée de la sanction, s'impose également au regard du principe de la proportionnalité, dont le respect appelle une pesée des intérêts publics et privés en présence (arrêt GE.2003.0130 précité consid. 4b et la réf. citée). Le principe de la proportionnalité exige en effet qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la

nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis ( principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 145 I 73 consid. 7.1.1; 140 I 381 consid. 4.5; 136 IV 97 consid. 5.2.2). b) En l'espèce, la décision attaquée se fonde principalement sur le fait que la Police cantonale aurait "mis sous séquestre" les armes qui étaient en possession du recourant. Il ne résulte toutefois pas du dossier que la Police cantonale aurait rendu une décision de mise sous séquestre – même à titre préventif – en application de l'art. 31 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54). Le dossier ne comprend que l'inventaire des armes saisies, produit par le recourant. En outre, le courriel du Bureau des armes produit par le recourant laisse à tout le moins entendre qu'une telle décision n'a en l'état pas été prise. Faute de disposer de la décision de la Police cantonale, on ignore en outre les circonstances dans lesquelles les armes du recourant ont été saisies par la police le 20 janvier 2020. A cela s'ajoute que l'instruction pénale pour menaces qualifiées ouverte à l'encontre du recourant sur plainte de son épouse a en outre été suspendue le 9 juin 2020 en application de l'art. 55a CP, l'épouse du recourant y ayant consenti (cf. procès-verbal de l'audition de confrontation par le Ministère public de l'arrondissement \*\*\*\*\* du 9 juin 2020). Celle-ci a en outre déclaré à cette occasion qu'elle ne s'opposait en particulier pas à ce que son époux puisse continuer à chasser. Dans ces circonstances, la décision attaquée, qui au surplus n'est pas limitée dans le temps, apparaît à tout le moins prématurée et nécessite des mesures d'instruction complémentaires pour apprécier toutes les circonstances devant être prises en compte dans le cadre de l'application de l'art. 34 al. 2 let. b LFaune. Il appartiendra notamment à l'autorité intimée de requérir auprès de la Police cantonale des informations sur la procédure en cours en application de la LArm (art. 31 LPA-VD) et d'examiner sur cette base si le recourant présente un risque de mise en danger de la vie ou des biens d'autrui dans le cadre de son activité de chasseur. Dans la mesure où l'autorité intimée dispose d'un important pouvoir d'appréciation et est mieux à même de compléter l'instruction, cela justifie l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité intimée (art. 90 al. 2 LPA-VD). Cela ne préjuge toutefois en rien de la possibilité pour l'autorité de prendre à titre provisoire des mesures à l'encontre du recourant jusqu'à ce qu'une nouvelle décision sur le fond puisse être rendue, si elle estime que l'intérêt public le justifie.

#### **E. 4**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, que la décision du Chef de la Section chasse, pêche et surveillance de la DGE-BIODIV du 28 janvier 2020 doit être annulée et que la cause doit lui être renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 49 et 52 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD), et qui sera compte tenu des circonstances de la cause fixée à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.